



U.D.P. 1965 - Etude XLIII  
Forme du testament  
CR/1965  
(français seulement)

U n i d r o i t

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

COMITE D'ETUDE POUR L'ELABORATION DE DISPOSITIONS

UNIFORMES SUR LA FORME DU TESTAMENT

COMPTE - RENDU

de la troisième session du Comité

Rome, les 4 - 8 octobre 1965

Rome, Novembre 1965

Le Comité d'étude chargé d'élaborer des dispositions uniformes sur la forme du testament a tenu sa troisième session du 4 au 8 octobre 1965 au siège de l'Institut.

Etaient présents: MM. B.A. WORTLEY (Président)

B. BLAGOJEVIC

P. CIPROTTI

R. DAVID

M. GUTZWILLER

R. LOEWE

U. YADIN

R. HAYES (Observateur)

M. MATTEUCCI (Secrétaire Général)

M. VIS (Secrétaire Général Adjoint)

M. MOSCHUNA-SION (Secrétaire du Comité)

Les documents de travail se rapportant à la troisième session du Comité, ainsi que le texte français et anglais du Projet de Convention et de la loi uniforme, adoptés par le Comité, se trouvent, en annexe, au présent Compte-rendu.

A v a n t - P r o p o s

Comme l'a fait remarquer M. le Doyen Wortley, à l'ouverture de la troisième session du Comité d'Etude, les dispositions de l'Avant-Projet arrêtées à la deuxième session constituaient déjà une base solide pour permettre d'espérer qu'au cours de la troisième session, il serait possible d'élaborer sans difficultés et sans changements de structure, un ensemble équilibré de règles susceptibles de réaliser la tâche qui a été confiée au Comité.

Sur l'Avant-Projet de loi uniforme issu de la deuxième session, l'Organisation du Notariat Latin, qui a suivi de près les travaux du Comité, ainsi que les Professeurs Ciprotti et Yadin et Mr. Bourne du Lord Chancellor's Office (Chambre des Lords) avaient formulé des observations.

En examinant ledit Avant-Projet, à la lumière de ces observations, le Comité en a tenu compte, dans la mesure du possible et, sans apporter des modifications essentielles aux principes déjà arrêtés de la loi uniforme, a effectué un minutieux travail de mise à point et d'ajustement, de manière à grouper les différentes dispositions de cette loi dans un ordre logique et cohérent.

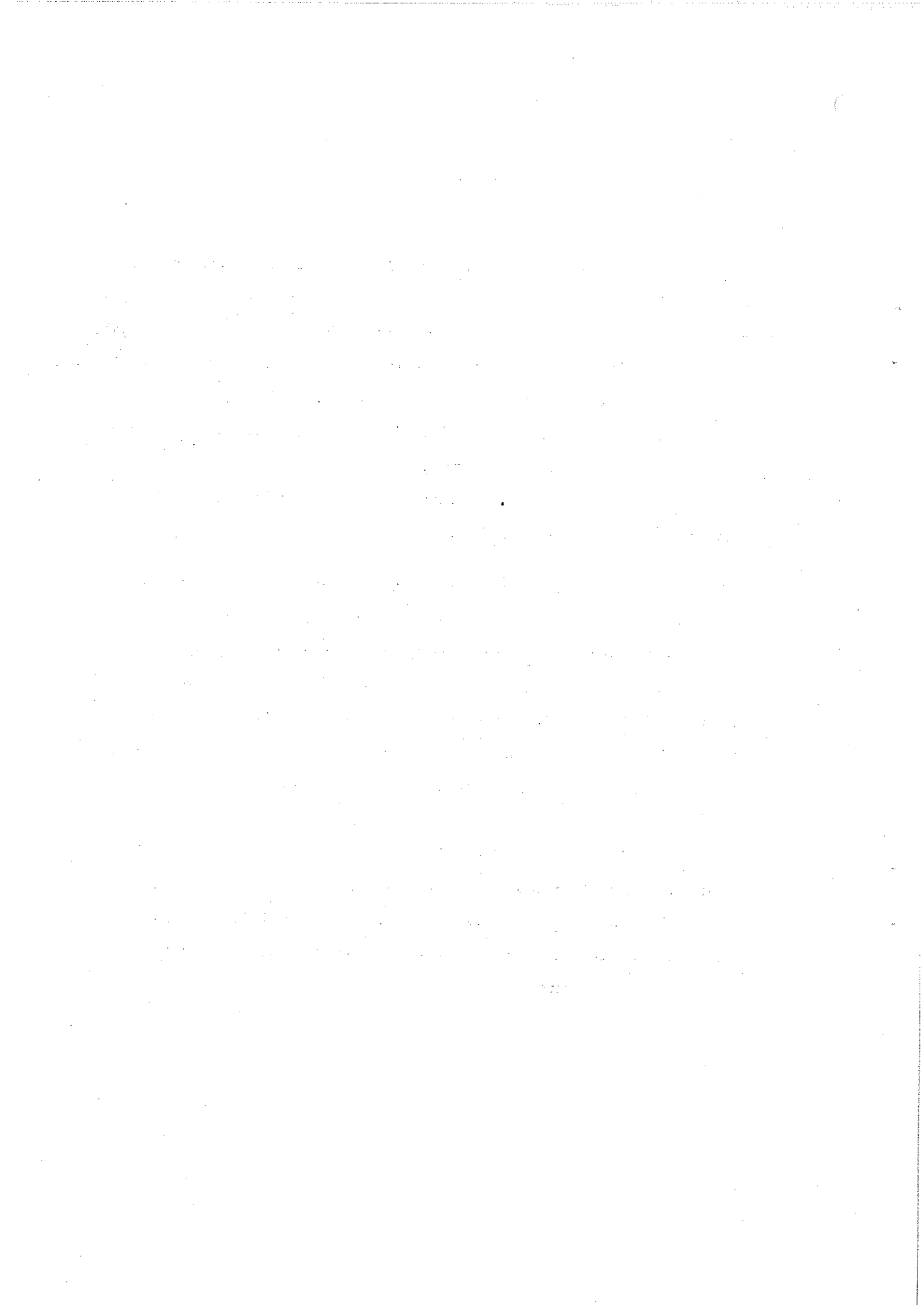
En ce qui concerne, par exemple, l'importante question de la capacité des témoins, l'Avant-Projet issu de la troisième session du Comité contient à l'article 11, par rapport à l'Avant-Projet précédent (art. 12), une formule plus nette et mieux définie.

Cette fois aussi, le Comité a jugé opportun de ne pas traiter, dans la nouvelle édition de la loi uniforme, la question de la révocation du testament. Le cas spécial mentionné à l'article 13 laisse subsister toutes les autres dispositions nationales concernant la révocation des testaments.

En adoptant définitivement le point de vue que, dans le système d'unification qu'il s'est proposé d'établir, la loi uniforme doit faire partie, comme Annexe, d'une Convention chapeau, le Comité a également examiné, à la suite des observations formulées par les Professeurs Ciprotti et Yadin, le Projet de Convention élaboré par M. le Docteur Loewe. Un seul remaniement plus important a été apporté à l'article 3, concernant la reconnaissance, comme testament international, d'un acte de dernière volonté fait dans un Etat non contractant. A cause de cela l'alinéa final a été supprimé et le deuxième alinéa a été modifié dans sa rédaction.

Enfin, pour le cas qu'un Etat fédéral ou non unitaire devienne partie à la Convention, le Comité a décidé de joindre au Projet de Convention, pour mémoire, une reproduction remaniée légèrement pour les besoins de la Convention, de l'article XI de la Convention de New York du 10 juin 1958, sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, qui précise les obligations des Etats fédéraux ou non unitaires éventuellement Parties à la Convention.

A côté du texte français, de l'Avant-Projet de loi uniforme et du Projet de Convention portant cette loi, le Comité a élaboré également, à sa troisième session, un texte anglais, ce qui facilitera sans doute la connaissance exacte, dans le monde anglo-saxon, des dispositions contenues dans ces documents.



Séance du 4 Octobre 1965 (matin)

Le Président, après avoir souhaité la bienvenue aux Membres du Comité, a salué tout spécialement le Professeur Gutzwiller qui participe, pour la première fois, aux travaux du Comité, ainsi que M. Roger Hayes, du Ministère de la Justice de la République d'Irlande qui prend part comme observateur, à ces travaux.

Après avoir exprimé au Comité son impression que le travail entrepris jusqu'à maintenant a porté déjà à l'établissement d'un ensemble de dispositions qui peuvent se tenir et constituer une base sérieuse de discussion, M. le Doyen Wortley a proposé comme but des travaux de la troisième session, l'examen, à la lumière des suggestions de modification présentées, d'une part, par l'Union du Notariat Latin (Doc. 17) et, d'autre part, par MM. les Professeurs Yadin (Doc. 19) et Ciprotti (Doc. 20) et Mr. Bourne du Lord Chancellor's Office (Chambre des Lords) (Doc. 18) de l'Avant-Projet de dispositions sur la forme de testament arrêtées par le Comité lors de sa deuxième session (Doc. 15), ainsi que ce Projet de convention portant loi uniforme, en cette matière, rédigé par M. le Docteur Loewe (Doc. 16).

#### Examen de l'article 1 (Doc. 17)

En ce qui concerne tout d'abord les propositions du Notariat Latin relatives à l'Avant-Projet du Comité, celui-ci a pris en considération la proposition de cette Organisation consistant à remplacer, à l'art. 1, alinéa 1<sup>er</sup>, ayant trait à la validité du testament quant à la forme, au lieu de confection, à la nationalité, domicile ou résidence du testateur, le mot fait par "reçu", de sorte que le libellé de cet alinéa serait le suivant: Art. 1, alinéa 1<sup>er</sup>: "le testament est valable en ce qui concerne la forme, quel que soit le lieu où il a été reçu ou quels que soient la nationalité ...".

Après une discussion, à laquelle ont pris part tous les membres du Comité, sur l'opportunité de donner ou non satisfaction à la susdite proposition, le Comité, par la voix de son Président, a estimé qu'il serait préférable de laisser, tel qu'il est, le texte de l'Avant-Projet, vu que l'intention de ses auteurs a été de laisser la plus grande liberté au testateur quant au choix de la forme du testament international.

Examen de l'article 2 (Doc. 17)

E, passant à l'examen de l'art. 2 de l'Avant-Projet, relatif à l'écriture du testament et à la langue de rédaction, pour lequel le Notariat Latin n'a proposé aucun changement, après une brève discussion sur la portée du mot "nécessairement" dans l'alinéa 3 ("Il n'est pas nécessairement écrit par le testateur lui-même"), la majorité du Comité a jugé que ce mot implique, pour le testateur, en ce qui concerne le mode de confection du testament, une préférence.

Examen de l'article 3 (Doc. 17)

A l'article 3 alinéa 1<sup>er</sup>, concernant la signature, le Comité a été d'avis que la proposition de l'Union du Notariat Latin d'y introduire une référence à la loi locale devra être abordée au moment de l'examen de la Convention portant loi uniforme.

Examen de l'article 4 (Doc. 17)

Passant à l'examen de l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, concernant la substitution de la signature du testateur par son empreinte digitale, et à la proposition du Notariat Latin de modifier le texte de cet alinéa,

en commençant par les mots: "Si le testateur ne peut pas signer, ...", le Comité a décidé de répondre au Notariat Latin qu'il n'accepte pas cette modification pour deux raisons. Premièrement, parce que la Convention est destinée à couvrir des testaments faits non seulement en Europe, où on a l'habitude de signer des documents, mais aussi dans d'autres pays où la signature proprement dite n'est pas usitée.

En deuxième lieu, le Comité veut éviter des litiges concernant la question de savoir si un testateur, qui a seulement apposé son empreinte digitale, aurait été ou non en mesure de signer.

Le Comité a décidé également de supprimer, à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'art. 4, le membre de phrase "suivie de l'indication de son nom", et d'ajouter à l'article 3, en tant qu'alinéa final, l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'art. 4, ainsi rédigé: "La signature du testateur peut être remplacée par son empreinte digitale".

Quant au deuxième alinéa de l'article 4 de l'Avant-Projet, le Comité a discuté l'opportunité de donner ou non satisfaction à la proposition du Notariat Latin tendant à rendre obligatoire la mention dans le testament de cette circonstance. La discussion a porté également sur la question générale du rôle de la signature aux fins de la validité du testament.

Il a été décidé de supprimer cet alinéa 2 de l'article en question.

La question sera reprise lorsqu'on abordera l'article 11 de l'Avant-Projet.



Le Professeur Gutzwiller a proposé ensuite, étant donné la complexité de la question, qu'un sous-comité rédige un rapport sur la notion de la signature en matière de testament, qui sera présenté au Comité dans sa deuxième séance. Le Comité a prié le Professeur Gutzwiller de préparer ce rapport.

La séance a été levée à 13 heures.

Séance du 5 octobre 1965 (matin)

Après avoir entendu les conclusions formulées par le Professeur Gutzwiller quant à la notion de la signature, sur la base des dispositions des codes suisse et allemand en matière de testament public, et de la définition de la signature contenue dans la loi uniforme sur la lettre de change, le Comité a dû constater qu'il n'y a, pratiquement, pas de solution appropriée pour le cas du testament international. C'est pour cette raison qu'il a décidé de renoncer à donner une définition.

Examen de l'article 5 (Doc. 17)

En adhérant à une suggestion du Notariat Latin, le Comité a décidé de remplacer, au premier alinéa de l'article 5, relatif à la déclaration du testateur que l'acte est son testament, le mot "acte" par "document", de sorte que le texte de cet alinéa est le suivant:

"(1) Le testateur déclare aux deux témoins et à la personne ..... que le document est son testament."

L'alinéa 2 du même article reste tel quel.

Examen de l'article 6 (Doc. 17)

La disposition de l'article 6, sur la signature des témoins et de la personne qualifiée pour recevoir le testament reste sans changements.

En examinant cet article, le Comité a évoqué le principe du Common Law et de la loi irlandaise, d'après lequel les témoins doivent signer dans la présence du testateur mais ne sont pas tenus de signer dans la présence de l'un l'autre. Cette interprétation a été acceptée par le Comité.

Examen de l'article 7 (Doc. 17)

Le Comité a décidé de laisser tel qu'il est le texte de l'article 7 de l'Avant-Projet ayant trait au testament composé par plusieurs feuillets, sauf à considérer plus tard, s'il y aura lieu, de le placer ailleurs, soit comme article séparé, soit comme partie d'un autre article.

Examen de l'article 8 (Doc. 17)

En ce qui concerne le texte de l'article 8, de l'Avant-Projet, sur la date du testament, tel qu'il a été formulé, en tant qu'article 11 nouveau, par le Notariat Latin, le Comité, pour ce qui concerne d'abord l'alinéa 3, n'a pas approuvé l'introduction, dans cet alinéa, du mot "nécessairement" (l'absence de date ou l'indication d'une date erronée, n'affecte pas nécessairement la validité du testament). En effet, ce n'est pas la date erronée qui affecte la validité du testament, mais d'autres circonstances comme, par exemple, l'incapacité du testateur ou l'existence d'un autre testament avec un contenu différent.

De même, le Comité, sauf pour la date, n'accepte pas le texte de l'alinéa 2 de l'article 11 nouveau proposé par le Notariat Latin, parce que cela semble provoquer trop de causes de nullité.

En revenant au texte du premier alinéa de l'article 8 de l'Avant-Projet, le Comité a décidé de le remplacer par le texte suivant:

(1) "Le jour où toutes les formalités prévues par les articles qui précèdent sont accomplies doit être indiqué sur le document."

En ce qui concerne l'alinéa 2 du même article, le Comité a porté un petit changement dans le texte:

(2) "L'absence de date ou l'indication d'une date erronée, n'affecte pas la validité du testament."

Examen de l'article 9 (Doc. 17)

Tout d'abord le Comité a estimé que le système envisagé à l'article 4, alinéa 3 (l'empreinte digitale) s'applique aussi à l'article 9, comme également à l'article 7 et aux autres articles éventuellement.

En même temps le Comité a décidé de revoir toutes les dispositions en ce qui concerne les cas de nullité.

Quant à l'article 9 tout particulièrement, relatif aux corrections ou adjonctions et aux dispositions ajoutées après la signature, le Comité a discuté sur l'opportunité de le modifier, voir même de l'éliminer. L'article 9 est cependant resté, mais avec les changements suivants:

Au premier alinéa on a ajouté, après "toute correction" ou adjonction", le membre de phrase: "dans le corps du testament".

Au dernier alinéa l'on a substitué, après le mot testateur, les mots "les témoins" par "deux témoins".

Ensuite le Comité a décidé de biffer, pour le moment, l'alinéa 2 en retenant seulement le premier alinéa de l'article en question.

Le Comité croit que si l'on veut refaire le testament, rien n'empêche qu'on le retire et qu'on en fasse un nouveau.

Sur la proposition du Professeur Yadin, le Comité a jugé nécessaire une répartition plus rationnelle des différentes dispositions de l'Avant-Projet, de sorte qu'il soit procédé à un changement dans l'ordre des articles, changement qui groupe de manière plus logique et plus appropriée les principes y contenus.

Ainsi, tout en laissant à leur place actuelle les articles 1 et 2, l'ordre dans le nouveau groupement des articles déjà examinés est le suivant:

Art. 1, 2, 5, 3, 9 al. 1 ensemble à l'art. 7, 6, 8, 9 (al. 2).

Examen de l'article 10 (Doc. 17)

En passant à l'examen de l'article 10, prévoyant le cas où le testateur ne peut pas lire le testament ou ne connaît pas la langue dans laquelle le testament est rédigé, qui reste tel quel, le Comité a accepté toutefois la proposition du Notariat Latin de remplacer à l'alinéa 3, les mots "dans le testament" par les mots "sur le document".

L'article 10 suivra, dans le nouveau groupement, l'art. 9, al. 2.

Examen de l'article 11 (Doc. 17)

L'article 11 de l'Avant-Projet, relatif à la constatation de l'identité du testateur et des témoins, reste sans changement et suivra, dans le nouveau groupement, l'article 10.

Examen de l'article 12 (Doc. 17)

En ce qui concerne le premier alinéa de cet article, qui a trait à la capacité des témoins, le Comité a décidé de conserver le mot "fait" (le Notariat Latin avait proposé de le remplacer par "reçu").

Quant à l'alinéa 2 du même article, concernant les dispositions en faveur d'un témoin, ou de celui qui reçoit le testament ou d'un parent etc., le Comité a estimé également que le texte de l'Avant-Projet doit rester inchangé. D'ailleurs, la difficulté qu'a signalée le Notariat Latin a été résolue dans le Projet de Convention portant loi uniforme en matière de forme de testament, à l'article 4.

L'article 12 suit, dans le nouveau groupement, l'art. 11.

Examen des articles 13 et 14 (Doc. 17)

Le texte du premier alinéa de l'article 13, relatif à la garde du testament, reste inchangé et suivra, dans le nouveau groupement, l'article 6.

Le deuxième alinéa de l'article 13, se référant à la conservation du testament, est supprimé. Il ne doit plus figurer dans la loi uniforme, étant donné que l'article 6 de la Convention portant loi uniforme donne aux parties contractantes la faculté de prévoir des règles sur la conservation du testament. Il n'y a donc pas lieu de mettre l'article 14 ensemble avec l'article 13, étant donné que l'alinéa 2 qui aurait formé la liaison entre les deux dispositions ne figure pas dans la loi uniforme.

L'article 14, concernant le retrait du testament par le testateur, reste inchangé.

L'ordre complet du nouveau groupement est le suivant:

1, 2, 5, 3, 9 al. 1<sup>er</sup> + 7, 6, 13 al. 1<sup>er</sup>, 8, 9 al. 2, 10, 11, 12 et 14 (1, 2, 3, 4, 5 Doc. 22).

La séance est levée à 13 heures.



Séance du 6 octobre 1965 (matin)

Le Comité a pris en considération le Projet de Convention portant loi uniforme en matière de forme de testament élaborée par M. le Docteur Loewe (Doc. 16).

En examinant, tout d'abord, le préambule qui indique le principal but de la Convention, l'emploi de la forme du "testament international", le Comité a décidé, en tenant compte de l'observation du Professeur Ciprotti, de supprimer, à la cinquième ligne le mot "nationale", en laissant seulement les mots "loi applicable", parce que le qualificatif "nationale" pourrait donner lieu à des équivoques (Doc. 23).

Examen de l'article 1<sup>er</sup> (Doc. 16)

L'article premier stipule l'obligation des Etats Contractants d'introduire la loi uniforme sur le testament international dans leur législation.

En ce qui concerne l'alinéa premier qui prévoit un terme de six mois dès l'entrée en vigueur de la Convention après lesquels les Etats Contractants s'engagent à introduire, dans leur législation, les règles sur le testament international, le Comité a discuté l'opportunité de prolonger ce délai. Mais, à la suite des explications fournies à ce sujet par le Docteur Loewe, il a jugé qu'il n'y a pas d'inconvénient réel à maintenir ce délai parce que, en règle générale, les Etats auront déjà préparé la loi d'application lorsqu'ils déposeront leur instrument de ratification ou d'adhésion.



Dans l'alinéa II du même article, concernant la forme sous laquelle la loi uniforme peut être introduite dans la législation nationale d'un Etat Contractant, le Comité a décidé d'apporter une modification de rédaction, en intercalant, à la deuxième ligne, après le premier "soit", l'expression "en reproduisant le texte authentique" et, après le deuxième "soit", en remplaçant les mots "en traduction" par "en le traduisant" (Doc. 23).

Examen de l'article 2 (Doc. 16)

En ce qui concerne le premier alinéa de l'article 2, relatif à la désignation de la personne qualifiée pour recevoir le testament international, à la suggestion du Président du Comité, de trouver une formule pour exiger que cette personne soit déjà désignée au moment de l'entrée en vigueur de la Convention en question, le Comité a jugé opportun d'intercaler, à la deuxième ligne du susdit alinéa, entre les mots "législation" et "par", entre deux virgules, le membre de phrase "dans les délais prévus à l'article qui précède" (Doc. 23).

A l'alinéa deux du même article, concernant la notification de cette désignation, on a intercalé, après le mot "désignation", à la première ligne, le membre de phrase "ainsi que" toute modification ultérieure de celle-ci, en supprimant la phrase "au plus tard ....." jusqu'au point (Doc. 23).

Examen de l'article 3 (Doc. 16)

Le premier alinéa de l'article 3, qui assure la reconnaissance de la compétence des 'personnes qualifiées' par la législation d'un autre Etat Contractant, sauf de petites modifications de style ("le testament" au lieu de "un testament" et "en la forme" au lieu de "dans la forme", à

la première ligne), et sauf l'ajoute des mots "à cet effet" après le mot "qualifiée" à la quatrième ligne, reste inchangée. (Doc. 23 et 25)

Quant à l'alinéa 2 dudit article, qui prévoit, par contre, la reconnaissance, comme testament international également, d'un acte de dernière volonté fait dans un Etat non contractant, le Comité a amplement discuté sur l'opportunité de laisser ou de supprimer cet alinéa, à cause des difficultés qui pourraient se produire si on le maintient dans sa forme actuelle. Les opinions des membres du Comité ont été partagées et, à la fin, le Comité a décidé d'accepter, malgré tout, cet alinéa, mais en modifiant sa rédaction.

Dans une première version, à part la substitution de "un" par "le testament", à la première ligne, le texte de l'alinéa en question a été raccourci et, à la quatrième ligne, après la virgule, au lieu de la phrase "lorsque cette ...." jusqu'à la fin de l'alinéa, on a mis: "lorsqu'il a été reçu et qu'il est conservé par une personne spécialement qualifiée à cet effet selon la loi de cet Etat" (Doc. 23).

Quant au troisième alinéa de l'article 3 du Projet de Convention portant loi uniforme, le Comité a décidé de le supprimer (Doc. 23).

Sauf à substituer dans les articles qui suivent, le mot "paragraphe" par "alinéa", les changements apportés aux articles 4-13 sont les suivants:

L'article 4 reste inchangé (Doc. 16, 23 et 28).

Au deuxième alinéa de l'article 5 du Projet Loewe, le Comité a supprimé, à la deuxième ligne, le membre de phrase "de la manière qu'ils jugent appropriée", en mettant un point après le mot "signatures" (Doc. 16, 23 et 28). Les articles 6 à 10 restent inchangés (Doc. 16, 23 et 28). A l'article 11, alinéa 1<sup>er</sup> on a ajouté, après les mots "adressée à ...", les mots adressée à "cet effet à ...." (Doc. 28). Les articles 12 et 13 restent inchangés (Doc. 16, 23 et 28).

En ce qui concerne l'article 11, le Comité a discuté la question à savoir si, après la dénonciation de la Convention, un Etat doit reconnaître comme valides quant à la forme des dispositions de dernière volonté faites dans la forme d'un testament international avant cette dénonciation. La majorité du Comité a été d'avis que cela serait sans doute bien désirable, mais la question doit être laissée au droit national.

Le Secrétaire Général de l'Institut a soulevé une question qu'il considère importante et dont la Convention devrait tenir compte, à savoir le cas de son application dans les Etats fédéraux.

En discutant la question, le Comité a noté que, dans la plupart des pays fédéraux ou non unitaires, la législation concernant la succession rentre dans la compétence du pouvoir fédéral. Tel est notamment le cas en Allemagne, Autriche, Suisse et Yougoslavie. Cependant, dans d'autres Etats fédératifs, tels que l'Australie et les Etats-Unis, par exemple, il serait nécessaire, pour que la Convention ait force de loi, qu'elle soit introduite dans la législation des Etats fédérés. Par ce fait, il paraît désirable d'ajouter, à la Convention, un article spécial qui pourrait s'inspirer, le cas échéant, de la Convention de New-York, sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères du 10 juin 1958.

Par conséquent, le Comité a décidé d'ajouter, comme Annexe, à la Convention, une clause intéressant les Etats fédéraux ou non unitaires, à insérer, éventuellement, dans le texte de ladite Convention.

Les deux premiers alinéas de cet article à ajouter sont directement pris de l'article XI de la Convention susmentionnée (voir Doc. 23 et 28). Le troisième alinéa a été modifié et dispose que l'obligation de notification de la désignation des personnes qualifiées pour recevoir les testaments internationaux, prévue à l'article 2, alinéa 2 de la Convention, incombe, aussi en ce qui concerne les désignations faites par les Etats ou provinces constituants, à l'Etat fédéral (Doc. 23 et 28).

Le Professeur Yadin a été absent à cette séance.

Séance du 6 octobre 1965 (après-midi)

Le Comité a repris en discussion l'Avant-Projet de loi uniforme dont les articles avaient été groupés d'une manière différente à la séance précédente, sur la proposition du Professeur Yadin.

Il est donné lecture de ce nouveau groupement des dispositions dudit Avant-Projet. Cependant, le Comité s'est rendu compte, en considérant le nouvel ordre des articles, qu'il est nécessaire d'y apporter quelques remaniements.

Il a décidé de laisser tel quel l'ordre des trois premiers articles de l'Avant-projet (Doc. 22), en substituant à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 1, à la deuxième ligne, le mot "ou" par "et" (Doc. 24).

L'article 2 reste inchangé.

A l'article 3, premier alinéa, le Comité a décidé de remplacer, à la première ligne, le mot "aux" par "en présence de" et les mots "à la personne" par "d'une personne" (Doc. 24).

#### Examen de l'article 4 (Doc. 22)

Tout d'abord dans le premier alinéa de l'article 4 le Comité a décidé de mettre au pluriel le mot "de", de biffer le mot "deux" et de remplacer les mots "d'une personne" par "de la personne" (Doc. 24).

L'alinéa 2 de l'article 4 reste inchangé.

Par contre, à l'alinéa 3, après les mots "la signature" on a modifié la phrase comme suit: "... ou le paraphe du testateur requis par la présente loi peuvent être remplacée par l'empreinte digitale du testateur". En même temps, le Comité a décidé que ledit alinéa fit l'objet d'une disposition à part qui constituera le nouveau article 8 de l'Avant-Projet (Doc. 24).

Examen de l'article 6 (Doc. 22)  
qui devient l'article 5 (Doc. 24)

Le Comité a estimé que l'article 6 de l'Avant-Projet (Doc. 22) doit devenir l'article 5 et suivre l'article 4, tout en restant inchangé (Doc. 24).

Examen de l'article 8 (Doc. 22)  
qui devient l'article 6 (Doc. 24)

Le Comité a jugé opportun de mettre les dispositions de l'article 8 de l'Avant-Projet (Doc. 22) à une autre place, à savoir à suivre comme nouvel article 6, mais avec des modifications de texte. Ainsi, dans le premier alinéa de l'ancien article 8 (Doc. 22), le mot "jour" est remplacé par le mot "date" suivi par le membre de phrase suivante: "de la réception doit être indiquée sur le document".

Au deuxième alinéa il a été ajouté après le mot testament, les mots "quant à la forme".

Examen de l'article 5 (Doc. 22)  
qui devient l'article 7 nouveau (Doc. 24)

En ce qui concerne l'article 5 de l'Avant-Projet (Doc. 22), le Comité a décidé que ses dispositions suivront celles de l'article 6 nouveau (Doc. 24). En même temps, dans le nouvel article 7, le Comité a apporté les modifications suivantes:

L'alinéa 2 de l'ancien article 5 (Doc. 22) devient l'alinéa premier du nouvel article 7. L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'ancien article 5 en devient l'alinéa 2, mais en biffant, à la première ligne, les mots "ou adjonction" (Doc. 24).

Enfin, le texte de l'article 9 de l'Avant-Projet (Doc. 22) doit former un alinéa nouveau, l'alinéa 3 de l'article 7 de l'Avant-Projet (Doc. 24), mais au lieu du membre de phrase, à la première ligne "les dispositions ajoutées après les signatures", on doit lire "les adjonctions qui suivent les signatures ...".

Il a été déjà relevé plus haut, lorsqu'il a été question de l'article 4 de l'Avant-Projet, que le Comité a décidé que la disposition contenue dans l'alinéa 3 de l'article 4 de l'Avant-Projet (Doc. 22) formât modifiée la disposition de l'article 8 nouveau de l'Avant-Projet (Doc. 24) (v. p. 17, dernier alinéa).

Il a été mentionné déjà que l'article 9 de l'Avant-Projet (Doc. 22) modifié va former le contenu de l'alinéa 3 (nouveau) de l'article 7.

Examen de l'article 10 (Doc. 22)  
qui devient l'article 9 (Doc. 24)

En ce qui concerne maintenant les dispositions de l'article 10 de l'Avant-Projet (Doc. 22), elles deviennent celles de l'article 9 de l'Avant-Projet (Doc. 22), le Comité les ayant modifiées comme suit: au premier alinéa, à la deuxième ligne, au lieu de "en la présence des témoins ..", il faut lire "en sa présence et en celle des témoins et de la personne qualifiée pour recevoir le testament". Il faut bien marquer, a fait observer le Président du Comité, la présence du testateur à la lecture du testament. A l'alinéa 2, deuxième ligne, après la virgule, il faut lire, au lieu de "le testament doit lui être traduit dans une langue qu'il connaît, en la présence .....", "le testament doit être lu dans une langue qu'il connaît, en sa présence et en celle des" ..... Le troisième alinéa reste inchangé.

Examen de l'article 11 (Doc. 22)  
qui devient l'article 10 (Doc. 24)

Le Comité n'a apporté aucun changement au texte de cet article (Doc. 24).

Examen de l'article 12 (Doc. 22)  
qui devient l'article 11 (Doc. 24)

Quant à l'article 12, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'Avant-Projet (Doc. 22) ayant trait à la capacité des témoins, il devient l'article 11 de l'Avant-

Projet (Doc. 24) mais, le Comité a tenu spécialement à bien marquer la loi régissant cette capacité en remplaçant le premier alinéa de l'Avant-Projet (Doc. 22) par une phrase plus nette: "la capacité des témoins est régie par la loi interne du lieu où le testament est reçu".

Le deuxième alinéa du même article reste inchangé (Doc. 24).

Le Comité a décidé de faire suivre à l'article 11 de l'Avant-Projet (Doc. 24), le texte inchangé de l'article 7 de l'Avant-Projet (Doc. 22).

L'article 13 de l'Avant-Projet (Doc. 22) a été supprimé par le Comité, de sorte que l'article 14, dont le texte reste inchangé, devient l'article 13 de l'Avant-Projet (Doc. 24).

Le Professeur Yadin a été absent également à cette séance.

La séance a été levée à 19 heures.

Séance du 7 octobre 1965 (matin)

En s'arrêtant encore brièvement sur l'Avant-Projet de loi uniforme, tel qu'il a été révisé au cours de cette session (Doc. 24), le Comité, aux doutes exprimés par M. Roger Hayes au sujet de la nécessité de maintenir, à l'article 1, alinéa 1<sup>er</sup> dudit texte, l'expression "domicile", a jugé opportun de la garder en tenant compte, comme ont justement remarqué M. le Recteur Blagojevic et le Docteur Loewe, qu'il s'agit, dans ce cas, d'une terminologie usuelle.

Les changements apportés encore par le Comité au texte de l'Avant-Projet de loi uniforme, révisé en dernière analyse (Doc. 24), consistent dans la suppression, à l'alinéa 2 de l'article 6, des mots "quant à la forme" avec lesquels finit cet alinéa. Ensuite, à l'article 7, alinéa 3, deuxième ligne, on a supprimé le mot "deux". Enfin, à l'article 9, alinéa 2, deuxième ligne, on a ajouté après le mot "lu" le mot "traduit" (voir Doc. 24, 26 et 28 Annexe).

M. le Doyen Wortley propose à M. le Professeur David, qui a accepté, de rédiger un rapport sur la loi uniforme en matière de forme de testament, à la lumière des travaux de la troisième session de Comité.

En revenant au Projet de Convention portant loi uniforme tel qu'il a été révisé au cours de cette session (Doc. 23), après avoir relevé que le changement le plus important a été celui à l'article 3, contenant les dispositions sur les testaments internationaux faits sur le territoire d'un Etat qui n'est pas Partie Contractante, le Comité, à la suggestion du Professeur Yadin, a encore décidé de supprimer, à l'alinéa 2 dudit article 3, dernière ligne, le mot "spécialement" (voir Doc. 28).

De même, on est revenu sur la rédaction de l'article 3, alinéa 2, en le modifiant comme suit: à la quatrième ligne, après personne qualifiée, au lieu de la phrase "pour le recevoir, lorsqu'il a été reçu et qu'il est conservé par une personne spécialement qualifiée à cet effet selon la loi



de cet Etat" on a mis la phrase "lorsque, conformément à la loi de cet Etat, il a été reçu par une personne qualifiée pour recevoir les testaments et laissé à la garde de celle-ci" (Doc. 25).

M. le Docteur Loewe a été chargé ensuite par le Président du Comité de rédiger, à son tour, un rapport sur la Convention telle qu'elle a été révisée au cours de cette session (v. Doc. 27).

Il reste à rédiger, pour la dernière séance du 8 octobre 1965, le texte anglais de la loi uniforme et du Projet de Convention par une sous-commission formée par M. le Doyen Wortley, M. Roger Hayes et M. Vis, Secrétaire Général Adjoint de l'Institut (Doc. 25 et 26).

Après avoir présenté au Comité les textes remaniés en dernière analyse, à la présente session, du Projet de Convention portant loi uniforme et de la loi uniforme elle-même (voir Doc. 28), le Président attire l'attention du Comité sur quelques questions qui devraient, selon lui, retenir l'attention du Comité.

Il s'agit, en premier lieu, de la question de la révocation dont l'Avant-Projet du Comité ne fait pas mention.

Malgré que la disposition de l'article 13 de la loi uniforme sur la validité du testament international en cas de rétrait par le testateur, est là pour clarifier une question spéciale, comme l'a fait remarquer le Docteur Loewe, on laisse néanmoins subsister toutes les autres dispositions nationales sur la révocation des testaments. Donc la loi uniforme n'exclue pas la révocation.

En marge du susdit article 13 de la loi uniforme, le Professeur Gutzwiller s'est demandé si, à côté du retrait physique du testament, il n'y aurait pas la possibilité d'une simple déclaration du testateur, à la personne qui a la garde du testament, de considérer retiré son acte de dernière volonté, avant tout lorsque les deux personnes habitent deux pays différents. En tous cas, M. Gutzwiller a prié le Rapporteur sur la loi uniforme de faire mention, dans son rapport, de la révocation du testament.

Une autre question posée par M. le Doyen Wortley est celle de savoir s'il y aurait lieu d'envisager la possibilité d'avoir un registre central des testaments internationaux ou un fichier facultatif, par exemple à l'Institut ?

Selon le Secrétaire Général de l'Institut on pourrait concevoir l'idée d'un enregistrement national de cette forme de testament, mais pas d'un bureau international.

M. le Docteur Loewe pense qu'un pareil registre international serait sans doute utile, mais se demande pourquoi serait-il réservé uniquement au testament international. Il pense, d'ailleurs, que l'établissement de ce registre central doit être indépendant des travaux du Comité. Et, en tous cas, il ne pourrait pas fonctionner dans le cadre de l'Institut.

Le Président du Comité serait tout de même d'avis d'attirer l'attention des organisations compétentes sur l'utilité d'un fichier de testaments internationaux, tenu par un registre central. Il serait peut être le cas d'envoyer, dans ce sens, une lettre aux organisations des notaires.

Le Professeur Yadin, de son côté, trouve qu'il ne faut pas élargir, pour le moment, le cadre dans lequel le Comité s'est proposé de travailler.

La question soulevée par le Président reste retenue pro-mémoria.

Etant donné que l'Avant-Projet de loi uniforme et le Projet de Convention portant cette loi ont reçu, à la troisième session du Comité, leur forme définitive, le Comité a décidé, conformément aux suggestions du Secrétaire Général, d'envoyer, selon la pratique usuelle à l'Institut, lesdits documents accompagnés du rapport que rédigera M. le Professeur David et de celui que M. le Docteur Loewe a déjà élaboré, aux membres du Conseil de Direction, pour en prendre vision. Le Conseil se prononcera à sa session d'avril 1966 sur l'opportunité de l'envoi des deux textes aux Gouvernements des Etats membres de l'Institut pour observations.

Séance du 8 octobre 1965 (matin)

Avec l'examen de la traduction anglaise de la loi uniforme (Doc. 26), la troisième session du Comité d'Etude pour l'élaboration des dispositions uniformes sur la forme du testament, a achevé ses travaux.

Le Comité s'est arrêté, en ce qui concerne le texte de l'article 11, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi uniforme, selon lequel la capacité des témoins est régie par la loi interne du lieu où le testament est reçu, sur le mot "internal" ( (1) "The capacity of the witnesses shall be governed by the internal law of the place where the will is received"). Il est parvenu à la conclusion que par l'emploi de ce terme on s'est proposé d'indiquer le droit matériel du lieu où le testament est reçu, en excluant toute règle de droit international privé.

Le Comité a également apporté une modification rédactionnelle au sixième alinéa du rapport que M. le Docteur Loewe avait été chargé, à la séance précédente, de rédiger sur le Projet de Convention tel qu'il a été révisé au cours de la III<sup>ème</sup> session (Doc. 27). Dans la première phrase dudit alinéa, à la deuxième ligne, on a intercalé après le mot "testament" le membre de phrase "et à leurs parents, alliés ou conjoints". Dans la phrase finale du même alinéa, à la sixième ligne, a été intercalée après le mot "qualifiée" le membre de phrase "ainsi que leurs parents, alliés ou conjoints ou certaines de ces personnes" (Doc. 27 Rev.). Au septième alinéa, à la deuxième ligne, au lieu du membre de phrase "requisites par l'une ou l'autre loi nationale", le Comité a jugé opportun de mettre "requisites par une loi nationale".

A la fin de la session, le Président du Comité a remercié vivement MM. les Membres du Comité pour leur apport si efficace aux travaux de la troisième session qui ont abouti à l'élaboration des deux textes de la loi uniforme et de la Convention portant cette loi. Il estime que ces documents tels qu'ils ont été arrêtés, peuvent constituer une base acceptable pour des discussions à un niveau international.



ANNEXE I

Documents de travail se rapportant à la 3<sup>ème</sup> session

- 1) U.D.P. 1965 - Etude : XLIII - Forme du testament, Doc. 17
- 2) U.D.P. 1965 - Etude : XLIII - Forme du testament, Doc. 18
- 3) U.D.P. 1965 - Etude : XLIII - Forme du testament, Doc. 19
- 4) U.D.P. 1965 - Etude : XLIII - Forme du testament, Doc. 20
- 5) U.D.P. 1965 - Etude : XLIII - Forme du testament, Doc. 21
- 6) U.D.P. 1965 - Etude : XLIII - Forme du testament, Doc. 22
- 7) U.D.P. 1965 - Etude : XLIII - Forme du testament, Doc. 23
- 8) U.D.P. 1965 - Etude : XLIII - Forme du testament, Doc. 24
- 9) U.D.P. 1965 - Etude : XLIII - Forme du testament, Doc. 25
- 10) U.P.L. 1965 - Paper : XLIII - Form of Wills, Doc. 25
- 11) U.D.P. 1965 - Etude : XLIII - Forme du testament, Doc. 26
- 12) U.P.L. 1965 - Paper : XLIII - Form of Wills, Doc. 26
- 13) U.D.P. 1965 - Etude : XLIII - Forme du testament, Doc. 27.